

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-02-06-1a

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 06 FEVRIER

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT (arrivée à 18h07), Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Sandrine MAZARS donne procuration à Jordan DARTIER,
Jean-Luc PRADES donne procuration à Jacques BOLINCHES,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Pascal VIVIANI donne procuration à Olivier CABASSUT.*

Objet : Organisation d'un référendum local sur le promontoire et la promenade du Front de mer de Vias Plage.

Conformément à l'article LO1112-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre la question du promontoire et de la promenade du Front de mer à référendum local.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

A titre de rappel, la commune a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en 2010, tendant, notamment, à la requalification de la station balnéaire de Vias-Plage.

Cette requalification s'est inscrite dans le cadre du Plan Littoral 21 cofinancé par la Région, l'État et la Caisse des Dépôts au titre duquel la commune a obtenu, en 2017, une subvention d'un montant de 2 655 636 € pour le financement du projet de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée.

La conception du projet et les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée ont été pilotés par un groupement de maîtrise d'œuvre composé du Cabinet GAXIEU (mandataire), de l'Atelier d'Architecture David DELBOSC (2A2D) et de PMC CREATION.

Ces travaux ont notamment porté sur le réaménagement du parking de la Plage et la réalisation du promenoir. Ils ont débuté le 2 octobre 2017 et ont été réceptionnés, s'agissant de l'ouvrage d'art, le 15 juillet 2019.

La commune a été citée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Montpellier au titre d'infractions au Code de l'urbanisme. Était reprochée à la commune, l'exécution des travaux sans autorisation en méconnaissance de la loi Littoral, en méconnaissance du règlement national d'urbanisme et en méconnaissance du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Par un jugement du 7 mai 2024, le Tribunal correctionnel de Montpellier a considéré que les infractions étaient caractérisées.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel, enregistré le 13 mai 2024. Cet appel est suspensif.

Sans attendre l'issue de la procédure, malgré l'absence d'une condamnation devenue irrévocable et en dépit de la présomption d'innocence qui concourt à la liberté de la défense et à la protection des droits de la personne, le Préfet de l'Hérault a demandé à la commune de procéder à la démolition du promenoir et à la remise en état du parking de la Plage.

En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, cette demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage est prématurée et infondée.

S'agissant du caractère prématuré de la demande, il est nécessaire d'attendre qu'il soit définitivement statué sur l'action publique pour pouvoir considérer que les installations litigieuses sont irrégulières.

Ainsi, par délibération n°2024-07-18-1b en date du 18 juillet 2024, le Conseil Municipal a rejeté, à la majorité, la demande de démolition du promenoir et de remise en état du parking de la Plage.

Par ailleurs, dans la mesure où il est incontestable que le promenoir et la promenade du Front de mer de Vias Plage constituent un ouvrage d'utilité publique réalisé et financé grâce aux deniers publics, il s'avère nécessaire de soumettre à référendum public la question sur le maintien de cet ouvrage public.

C'est pourquoi il est proposé l'organisation d'un référendum local.

Ce référendum local amène les personnes inscrites sur les listes électorales de la collectivité à se prononcer sur une affaire relevant de la compétence de cette dernière, par une réponse donnée à une question précisément énoncée.

Les articles L.O. 1112-11 et L. 1112-22 du CGCT disposent que seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du Code électoral (article L. 9 et suivants) de la commune ayant décidé

d'organiser le référendum local, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits dans les conditions prévues aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

La question posée aux électeurs viassois sera :

« Souhaitez-vous que le Maire de Vias réponde favorablement à la demande de démolition de la montée sur mer et du promenoir du Front de mer de Vias Plage formulée par le Préfet de l'Hérault ? ».

Afin de mener à bien ce référendum local, il est proposé au Conseil Municipal, seul compétent pour déterminer les modalités du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois après transmission de la délibération au représentant de l'Etat, en application de l'article LO1112-3 du CGCT, de fixer la date au **dimanche 18 mai 2025** et de procéder aux opérations électorales selon les modalités prévues par le Code électoral.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs seront convoqués aux heures habituelles de scrutin, soit de **8 heures à 18 heures** dans le bureau auquel ils sont rattachés.

Les citoyens seront informés de la tenue du scrutin grâce aux divers moyens dont la commune dispose (affichage en mairie, annonce sur le site internet de la collectivité, panneaux lumineux, supports presse...).

Les bulletins de vote seront à disposition des électeurs dans chaque bureau de vote (l'un portant la réponse « oui », l'autre la réponse « non ») et une notice d'information sur l'objet du référendum local.

Le dossier d'information prévu par les articles R.1112-2 et R. 1112-18 du Code général des collectivités territoriales sera mis à la disposition du public, 15 jours au moins avant le scrutin, à l'accueil de la Mairie.

Pourront participer à la campagne en vue du référendum local qui est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin, les groupes d'élus, partis et groupements politiques qui auront été habilités à leur demande par Monsieur le Maire au plus tard avant 17 heures, le troisième lundi qui précède le jour du scrutin, dans les conditions prévues par les articles R. 1112-18 et R. 1112-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 40 à R. 54, R. 57 à R. 62 et R. 72 à R. 80 du Code électoral applicables aux référendums locaux.

Les crédits nécessaires seront alloués à l'organisation de ce référendum local.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Constitution de 1958 et notamment l'article 72-1,

VU le Code électoral et notamment ses articles L.O.227-1 à L.O.227-5, R.40 à R.54, R.57 à R.62 et R.72 à R.80,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 1112-1, LO 1112-2, LO 1112-3, LO 1112-11, R.1112-2, R.1112-3, R.1112-18,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de soumettre à référendum local la question du maintien du promontoire et de la promenade du Front de mer de Vias Plage.

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 4 Contre), Vias Pluriel ne participe pas au vote,

- **DÉCIDE** d'organiser un référendum local portant sur la question suivante : « **Souhaitez-vous que le Maire de Vias réponde favorablement à la demande de démolition de la montée sur mer et du promenoir du Front de mer de Vias Plage formulée par le Préfet de l'Hérault ?** ».

Les électeurs de la commune de Vias sont convoqués **le dimanche 18 mai 2025** sur la question du promontoire et de la promenade du Front de mer de Vias Plage.

Les électeurs auront à répondre par oui ou par non à la question ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code électoral, les électeurs seront convoqués aux heures habituelles de scrutin, soit de 8 heures à 18 heures ;

Les crédits nécessaires seront alloués à l'organisation de ce référendum.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

13/02/2025
13/02/2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS